

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	<u>06-1154</u>
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	<u></u>
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	<u></u>
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	<u>70600370-01</u>
<b>DATE :</b>	<u>Le 4 mai 2007</u>

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique* parce qu'elle a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 6 octobre 2006 pour une requête en modification de pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 5 décembre 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 mai 2007.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. La demanderesse a demandé un mandat d'aide juridique pour une requête en modification de pension alimentaire pour son enfant. Par jugement rendu le 5 décembre 2001, l'ex-conjoint de la demanderesse devait l'aviser s'il travaillait. La demanderesse aurait reçu des informations selon lesquelles son ex-conjoint travaillerait dans le domaine de la construction. La demanderesse souhaite obtenir des modifications à la pension alimentaire mais ne peut fournir de renseignements précis quant à l'employeur de son ex-conjoint.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue qu'il doit avoir un mandat d'aide juridique afin de forcer l'ex-conjoint de la demanderesse à faire état de ses revenus actuels.

De l'avis du Comité, le fait que l'ex-conjoint ait maintenant un emploi est suffisant pour justifier la présentation d'une requête.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

**CONSIDÉRANT** que les explications de la demanderesse, de même que les pièces versées au dossier, permettent de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

**CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il n'y a pas « manifestement » très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général même s'il en modifie le motif.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me JOSÉE FERRARI

---

Me JOSÉE PAYETTE